

Affichage des Arrêtés Municipaux

ANNÉE 2023



N^{os} 23-126 à 23-156

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Arrêtés publiés le 24 août 2023

ARRÊTÉ

N°23-126

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'une benne, au [REDACTED] rue des Ducs de Bar à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : [REDACTED] est autorisée à procéder à l'installation d'une benne, au [REDACTED] rue des Ducs de Bar à FAMECK, du vendredi 11 août 2023 au vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La benne débordant légèrement, la chaussée sera rétrécie à hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de [REDACTED]

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ~~Mme Dominique DAL DÉCAN,~~
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 29 juin 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°23-127

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement sur le réseau AEP, boucle de la Cerisaie à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise THYCEA est autorisée à procéder à des travaux de branchement sur le réseau AEP, boucle de la Cerisaie à FAMECK, du lundi 10 juillet 2023 au dimanche 10 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise THYCEA de VILLERS LA MONTAGNE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise THYCEA de VILLERS LA MONTAGNE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 29 juin 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



fameck

VILLE DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-128

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux électriques, au N°36 rue d'Epinal à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise FTPC est autorisée à procéder à des travaux électriques, au N°36 rue d'Epinal à FAMECK, à compter du mardi 04 juillet 2023, et ce, pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise FTPC de HAYANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00

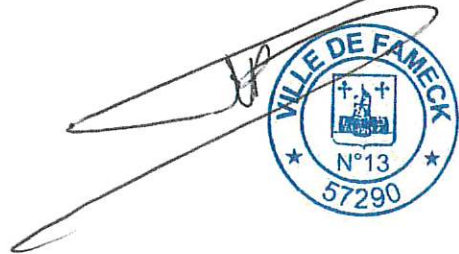


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise FTPC de HAYANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

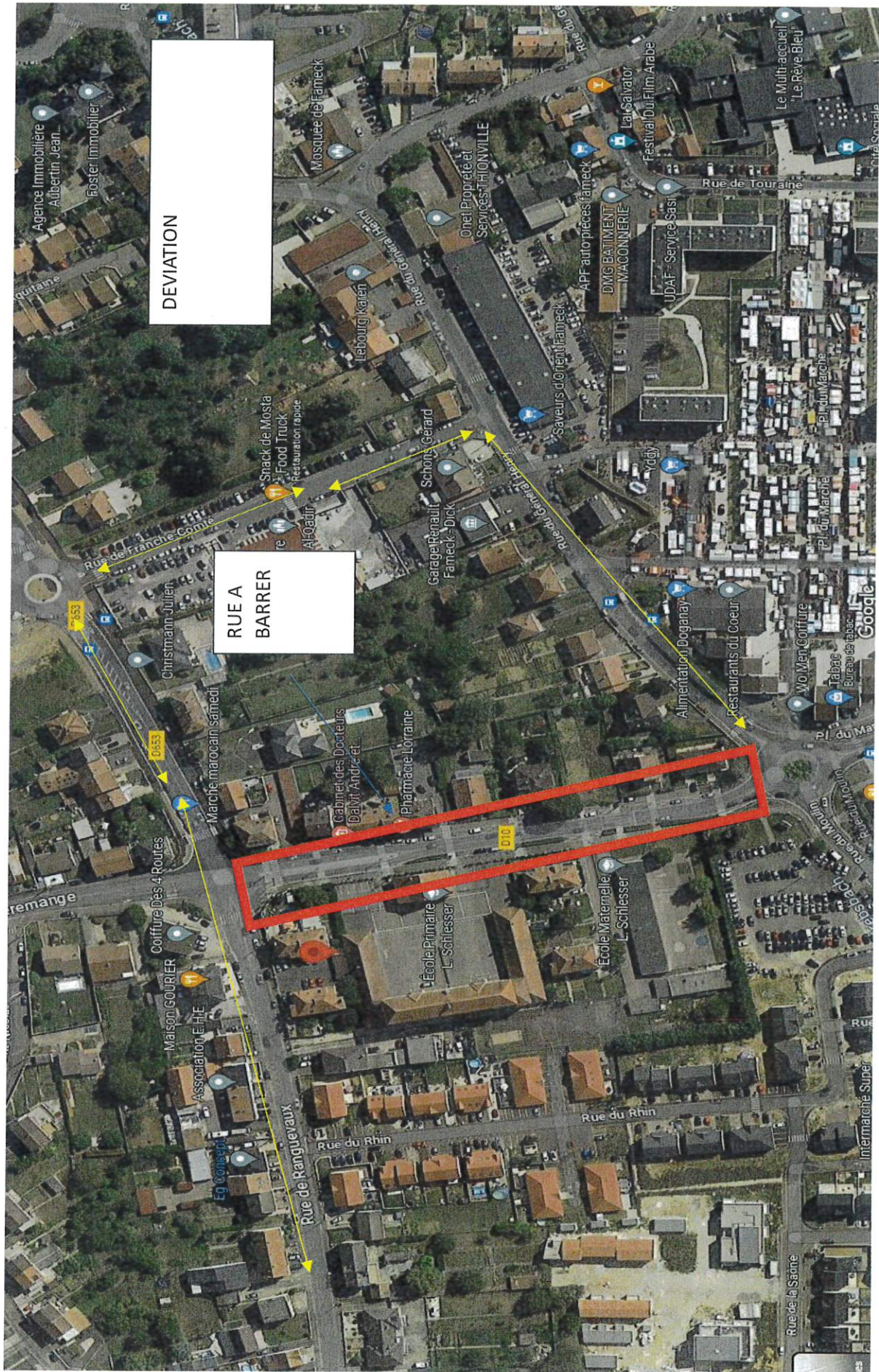
FAMECK, le 03 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



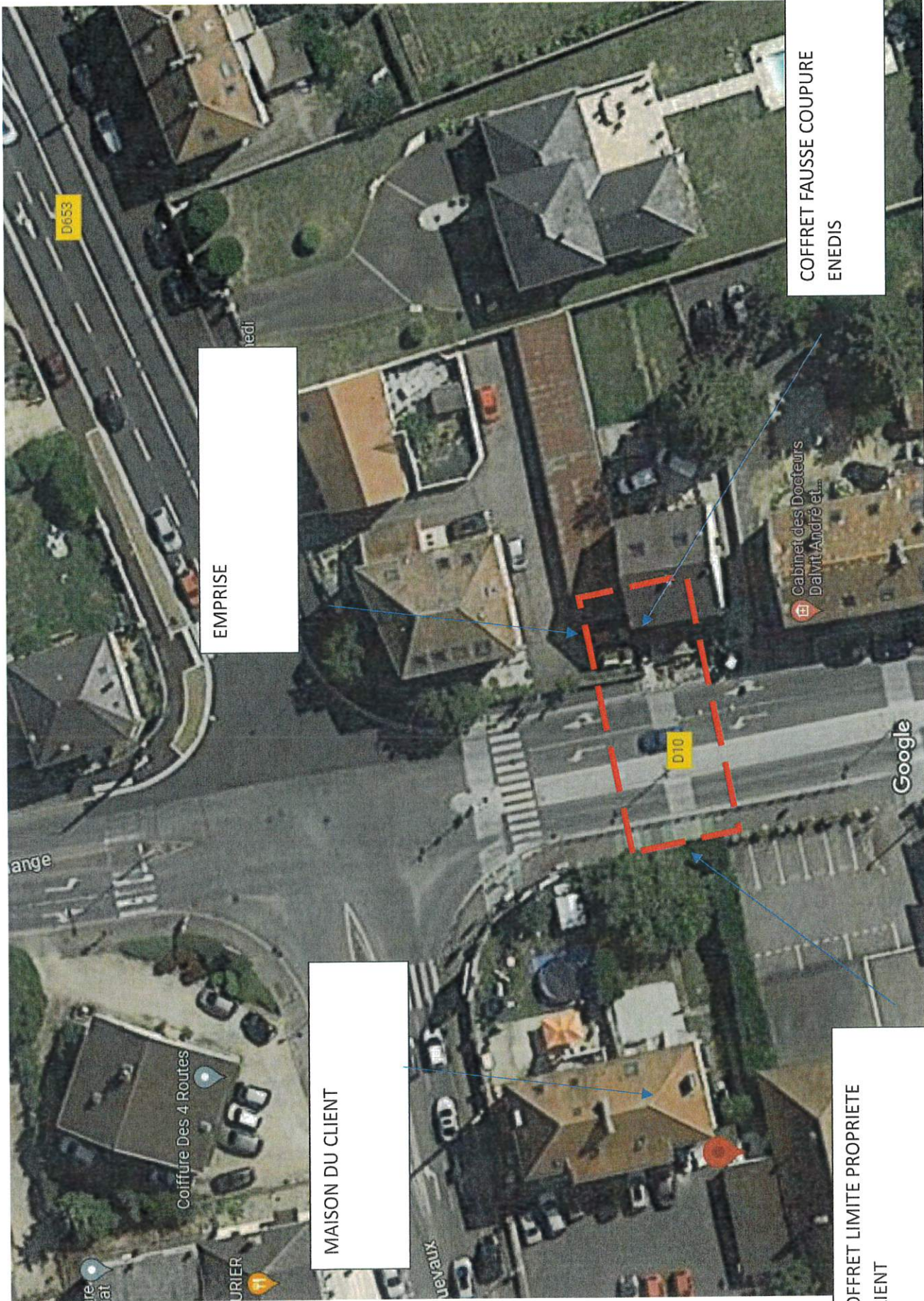
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





DEVIATION

RUE A BARRER



D653

EMPRISE

MAISON DU CLIENT

COFFRET FAUSSE COUPURE
ENEDIS

COFFRET LIMITE PROPRIETE
CLIENT

Cabinet des Docteurs
Dalvit-André et...

D10

Google

Coiffure Des 4 Routes

JRIER

uevaux

ange

fameck

VILLE DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-129

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux électriques sur le réseau ENEDIS, au N°4 rue de Ranguieux à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise MTP est autorisée à procéder à des travaux électriques sur le réseau ENEDIS, au n°4 rue de Ranguieux à FAMECK, le jeudi 06 juillet 2023.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La route sera barrée sur l'avenue Jeanne d'Arc (du carrefour des 4 Routes au giratoire de la rue du Moulin) avec la mise en place d'une déviation selon le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise MTP de MANCIEULLES.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise MTP de MANCIEULLES,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 04 juillet 2023



Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lucie Kocevar', written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

N° 23-130

ARRETE

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Grégory KRYSTAFIAK, Président de « FENSCH VTT FAMECK », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 10 septembre 2023 de 11h à 20h à l'occasion d'une randonnée.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Grégory KRYSTAFIAK, Président de « FENSCH VTT FAMECK », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 10 septembre 2023 de 11h à 20h, à l'occasion de la « Randonnée du Renard » au club house du FVTTF à la Cité des Sports.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Service des Sports
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 10/07/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint au Maire chargé de la
Vie Associative et Sportive

ENUMERATION DES BOISSONS

3e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ
portant réglementation des dépôts sauvages

N°23-131

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2224-13 et L2224-17
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6
- VU** le règlement sanitaire de la Moselle
- VU** le règlement de la collecte et de la redevance de la CAVF
- VU** la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023
- VU** le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la voirie routière
- VU** les pouvoirs de la police du Maire, articles L131-3, 131-4 et 131-5 du code des communes

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et l'élimination des ordures ménagères et assimilés

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur



- Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation de travaux exigés en les circonstances
- Considérant** qu'il convient de sanctionner et de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus
- Considérant** qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune et dans les forêts
- Considérant** que tout dépôt sauvage d'ordures et de déchets de quelque nature que ce soit est interdit
- Considérant** que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possible pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement. Nonobstant ces poursuites, les enlèvements et les éliminations de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités, il est proposé de mettre ce coût à la charges des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public
- Considérant** que la ville est équipée de vidéo protection permettant d'identifier les contrevenants
- Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune
- Considérant** que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de la respecter
- Considérant** qu'un service de déchetterie est à disposition
- Considérant** que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité
- Considérant** qu'il convient de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants

ARRETE

Article 1^{er} : Une plainte sera déposée par le maire ou son représentant dès la découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou dans les forêts



Article 2 : Une redevance forfaitaire sera due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou dans les forêts, couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, remise en état du site ainsi que tous les frais liés à la gestion des dépôts sauvages.

Article 3 : Cette redevance forfaitaire est fixée selon les modalités suivantes et conformément à la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023 :

Volume de déchets

- **Enlèvement d'un dépôt sauvage : 150 euros le premier mètre cube**
- **Enlèvement compris entre 1m³ et 10m³ ou appareil électroménager : 250 euros**
- **Enlèvement au-delà de 10m³ : 700 euros**

Type de déchets

Dans le cas de déchets polluants (amiante, produits chimiques, produits toxiques, etc...) nécessitant le recours à des entreprises spécialisées, les frais engagés seront intégralement refacturés à l'auteur du dépôt.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit également appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire (contraventions de 4^{ème}, 5^{ème} classe ou délit selon le cas)

Article 4 : La redevance forfaitaire sera facturée par le Maire, avec émission d'un titre de recette et recouvrée par le comptable du Trésor Public

Article 5 : La redevance forfaitaire s'applique à chaque nouveau dépôt quelle que soit la personne ayant commis l'infraction



Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, sont tenus de veiller à l'exécution du présent arrêté

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Monsieur BARILLARO adjoint en charge de l'urbanisme
- Monsieur BERNARDI, adjoint à la sécurité
- Monsieur le commandant de Gendarmerie
- Les sapeurs pompiers
- La CAVF

FAMECK, le 05 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Alessandro BERNARDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-132

VU les articles L 2122-17, 18, 20, 25 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjoints,

VU l'impossibilité du Maire de se rendre à la convocation de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue le mercredi 19 juillet 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Lucie KOCEVAR pour représenter le Maire au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle appelée à statuer sur le dossier de demande :

- N° 342 : extension de 776 m² de surface de vente de la jardinerie à l'enseigne « Jard.E. Leclerc » de 4 000 m² de surface de vente portant la surface de vente à 4 776 m², avenue F. Mitterrand, ZAC de la Feltière à Fameck par la SCI ACERAS.

Article 2 : Mme KOCEVAR est autorisée à prendre part au vote du dossier de demande précité examiné lors de la séance du mercredi 19 juillet 2023.

Article 3 : Le Maire de la Commune de FAMECK, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au registre des arrêtés.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de Région Lorraine
- L'intéressée
- Archives de l'Hôtel de Ville,

FAMECK, le 5 juillet 2023



Le Maire,
Michel LIEBGOTT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

N° 23-133

ARRETE

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par Mme Céline LEMERCIER, Présidente de l'association « Tout Azimut Fameck », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 17 septembre 2023 de 9h à 16h à l'occasion de la course d'orientation Rand'O Fensch.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Mme Céline LEMERCIER, Présidente de l'association « Tout Azimut Fameck », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 17 septembre 2023 de 9h à 16h à l'occasion de la course d'orientation Rand'O Fensch qui se déroulera sur le parvis de la Mairie de Fameck et forêt.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 10/07/2023



Alessandro BERNARDI

Adjoint au Maire chargé de la
Vie Associative et Sportive

ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-134

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Philippe FOURGON, Président de l'association « Les Amis de Budange », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 29 juillet 2023 de 18h à 2h dans le cadre de la fête de la Sainte-Anne.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Philippe FOURGON, Président de l'association « Les Amis de Budange », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 29 juillet 2023 de 18h à 2h dans le cadre de la fête de la Sainte-Anne sur le terrain de football rue du Justement à Budange.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organisateurs
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 11/07/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint au Maire chargé de la
Vie Associative et Sportive

ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



ARRÊTÉ

N°23-135

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'assainissement, rue de Franche Comté à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise CEP est autorisée à procéder à des travaux d'assainissement, rue de Franche Comté à FAMECK, à compter du lundi 10 juillet 2023, et ce, pendant une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CEP de THIONVILLE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise CEP de THIONVILLE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 10 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Arrêté municipal
autorisant et réglementant
La Fête de la Sainte Anne
Du 29 au 30 juillet 2023.

PM 23-136

VU les articles L 2542-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25, R.412-28 et R.417-1 à R.417-13,

VU la demande présentée par l'Association "Les Amis de Budange",

CONSIDERANT qu'en raison de la fête de **SAINTE ANNE** du 29 au 30 Juillet 2023, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation susvisée ainsi que sa réussite.

Arrête :

ARTICLE 1 : L'Association "Les Amis de Budange" est autorisée à organiser la fête de la Sainte-Anne sur le terrain de Foot situé à l'extrémité sud de la rue du Justemont du 29 au 30 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Il est autorisé d'installer sur le terrain de sport précité, un chapiteau, des manèges ainsi que des stands de restauration.

ARTICLE 3 : Tir d'un feu d'artifice le 29 juillet 2023 vers 23 h 00 au terrain de foot de Budange, à la charge de l'Association « Les Amis de Budange ».

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans un rayon de 300 m à partir de la manifestation, aucun forain ou marchand ambulant ne pourra s'installer sans autorisation des organisateurs du 29 au et 30 juillet 2023, que ce soit pour s'y produire ou pratiquer une vente quelconque.

ARTICLE 6 : le stationnement sera interdit sur la D9 portion rond-point de Budange à l'intersection avec la rue menant à l'abbaye du Justemont les 29 et 30 juillet 2023.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer :



- a) La visibilité de jour comme de nuit des installations,
- b) Le libre passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- c) La mise en place de signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : La signalisation des prescriptions stipulées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, notamment la 8^{ème} partie du Livre I sur la signalisation routière "Signalisation Temporaire", approuvée le 30 septembre 1978, à la diligence des organisateurs.

ARTICLE 9 : Par mesure de sécurité pour les participants et le public de la fête de Sainte Anne, des obstacles fixes (Blocs de sécurisation) ou mobiles (véhicules) seront positionnés à l'entrée du stade.

ARTICLE 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les Services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Centre des Sapeurs -Pompiers de FAMECK,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Les organisateurs,
- Les Ateliers municipaux,
- Le service « Vie Associative »
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel de ville.

FAMECK, le 10 juillet 2023



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

M. Alessandro BERNARDI

ARRÊTÉ

N°23-137

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux électriques, avenue de Metz à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise SLB-TRESSA est autorisée à procéder à des travaux électriques, avenue de Metz à FAMECK, à compter du jeudi 20 juillet 2023, et ce, pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SLB-TRESSA de COSNES ET ROMAIN.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Fameck, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

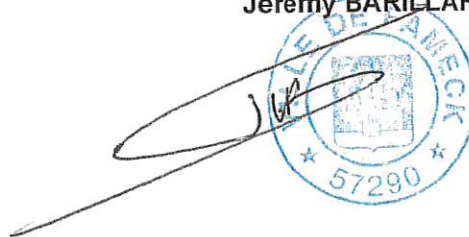


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise SLB-TRESSA de COSNES ET ROMAIN,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 11 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



fameck

VILLE DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-138

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'assainissement, Place de la Meurthe à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise FTPC est autorisée à procéder à des travaux d'assainissement, Place de la Meurthe à FAMECK, à compter du lundi 17 juillet 2023, et ce, pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise FTPC de HAYANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise FTPC de HAYANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 10 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAMECK

N°23/139

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal du 07/04/1972 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de FAMECK,

VU la demande présentée par la SARL PICCIOLI & CIE représenté par monsieur HEREDIA Antoine,



VU l'avis émis par la commission départementale (ou communale pour les communes de plus de 20.000 habitants) des taxis et voitures de petite remise en date du 06/07/2006,

VU l'arrêté portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de FAMECK, n°104/2018 en date 14 mai 2018,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRETE :

Article 1 :

La SARL Ambulances PICCIOLI & CIE représenté par monsieur HEREDIA ANTONIO, domicilié 21 rue de Lorraine 57190 FLORANGE, est autorisé(n°11) à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi de marque DACIA, **immatriculé GP-061-VJ** en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Article 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence. Le demandeur fournira les pièces justificatives de l'immatriculation définitive au service de la Police Municipale de FAMECK.

Article 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.



Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

Article 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (communale), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer la maire lorsqu'il cesse l'exploitation

Article 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fameck est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°83/21 pris en date du 07 juillet 2021.

Article 11 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre 1 - 8e partie "Signalisation Temporaire", approuvée par le décret du 30.09.1978, à la diligence de la Ville de FAMECK.



Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Fameck, Monsieur Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que tous les services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

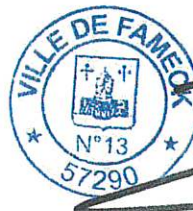
Article 14 :

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de THIONVILLE,
- M. HEREDIA Antonio, le demandeur,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel-de-Ville,

FAMECK, le 17 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Alessandro BERNARDI

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23- 140

VU les articles L 2542-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.8, R 411.25 et R 417.1 à R 417.13,
VU la demande présentée par l'Association UASF de FAMECK, **en vue d'organiser la manifestation « Hors les murs » le 08 août 2023.**

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de cette manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette dernière ainsi que sa réussite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association UASF FAMECK est autorisée à organiser une manifestation « Hors les murs » au terrain de football de BUDANGE, le mardi 08 août 2023 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Il est autorisé d'installer sur le terrain des tables et des bancs ainsi qu'un véhicule aménagé pour des actions.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le libre passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les Services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

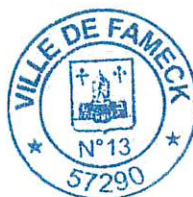
ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Centre des Sapeurs -Pompiers de FAMECK,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Président de l'association UASF Fameck,
- Ateliers municipaux,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel de ville.

FAMECK, le 17 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué**



Alessandro BERNARDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°23-141

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux électriques, rue de l'Europe à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à procéder à des travaux électriques, rue de l'Europe à FAMECK, à compter du mardi 22 août 2023, et ce, pendant une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier
- La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

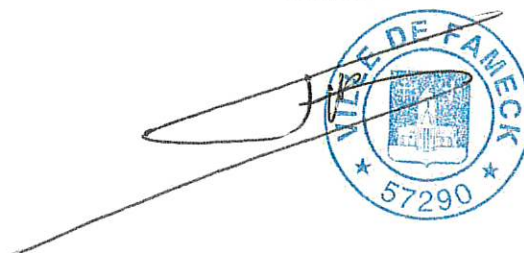


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 18 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'VILLE DE FAMECK' at the top, a central emblem of a building, and the number '57290' at the bottom flanked by two stars.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Arrêté municipal
Autorisant et réglementant
« ENDURO-CARPE »
Du JEUDI 17 AU DIMANCHE 20 AOÛT 2023

PM 23/142

Le Maire de la Ville de FAMECK,

VU les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 161-1 à L 161-5 du Code Rural,
VU l'arrêté du 11 octobre 1994,
VU la demande présentée par le Comité de l'Association de Pêche « Saint Hubert » concernant le stationnement des véhicules des pêcheurs aux abords de l'étang durant la manifestation annuelle « **ENDURO-CARPE** »

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les abords de l'étang,

Arrête :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1994, le stationnement des véhicules des pêcheurs est autorisé aux abords de l'étang communal, pendant la manifestation annuelle « Enduro-Carpe », **du jeudi 17 au dimanche 20 août 2023.**

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1994 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les services de Polices habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.



ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de FAMECK,
- M. le Président de l'Association de Pêche « Saint Hubert »,
- Ateliers Municipaux,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel-de-Ville.

FAMECK, le 18 JUILLET 2023

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Alessandro BERNARDI



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-143

- VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et d'Habitation ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU la visite de la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 12 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement SAVEURS D'ORIENTS sis place du Marché à Fameck, classé en 3eme catégorie avec une activité de type M, est mise en demeure de réaliser dans leur intégralité et dans un délai de 2 mois les prescriptions émises par la Commission locale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Fameck en date du 12 juillet 2023.

L'établissement devra notamment fournir le rapport des travaux vierge de toute observation.

Article 2 : L'établissement est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tout manquement à l'application des articles R123-52, R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation peut donner lieu à des sanctions.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au répertoire des arrêtés municipaux.



Article 4 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre CIS de HAYANGE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 21 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué**

Alessandro BERNARDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-144

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCEDER AU NETTOYAGE DU LOCAL COMMERCIAL
SAVEUR D'ORIENT**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.541- et L.541-3,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2212-2 et suivants,

VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 1311-2,
VU le Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté modifié par l'arrêté
préfectoral n° 2004 - 796 en date du 14 octobre 2004 et notamment ses articles
84 et 85 ;

VU le rapport de la Police Municipale constatant que le site ayant hébergé le
commerce « SAVEUR D'ORIENT » est encombré de denrées alimentaires
périssables et denrées en putréfaction transmis à la SCI IMMOFA, propriétaire
du bâtiment, par courrier en date du 13 juillet 2023

VU la commission de sécurité en date du 12 juillet 2023 pour laquelle un avis
défavorable a été émis,

VU le courrier du maire en date du 13 juillet 2023 informant des faits le
propriétaire M. OUDOT Régis,

VU la réunion en visioconférence en mairie en date du 19 juillet 2023 avec M.
CINI, représentant de M. OUDOT Régis

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2023, l'agent de police
municipale a constaté les faits suivants :

**« La présence de denrées périssables (charcuterie) laissées sur un présentoir
de boucherie, de produits d'épicerie emballés mais périmés, d'une certaine
quantité de semoule laissée dans un bac à l'air libre, la présence de produits
surgelés dans des congélateurs en fonctionnement, la constatation d'une
odeur nauséabonde laissant supposer la présence de denrées ou de viande
en état de putréfaction émanant d'un container poubelle stocké dans une
chambre froide hors service. »**

CONSIDERANT que le dépôt constitué par ██████████, ancien gérant du magasin
SAVEUR D'ORIENT dans le bâtiment sis 3 Place du Marché à FAMECK
occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à
porter atteinte à la salubrité publique.



CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit,

CONSIDERANT que selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) »

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, ~~■■■■■~~ n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement susvisé « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que le magasin « SAVEURS D'ORIENT » est actuellement en liquidation judiciaire, que ~~■■■■■~~ est injoignable et ne peut pas être mis en demeure d'effectuer le nettoyage des lieux

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant donc en demeure M. OUDOT Régis, de la SCI IMMOFA et propriétaire du bâtiment de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. OUDOT Régis de la SCI IMMOFA sis 1 rue Saint Martin à FROLOIS (54160) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets abandonnés dans son bâtiment sis 3 place du Marché à FAMECK et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, un arrêté de consignation et un arrêté d'exécution de travaux d'office seront pris par la commune.



ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du bâtiment les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. OUDOT Régis par courrier en recommandé avec avis de réception



Le numéro du Recommandé avec Avis de Réception est le 1A 194 444 3119 6.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet à METZ
- M. Le Sous-Préfet à THIONVILLE
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de Moselle
- Mme la Directrice des services du Val de Fensch
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- M. Le Directeur des services techniques
- Archives de l'Hôtel de ville.

FAMECK, le 28 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué**

Alessandro BERNARDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°23-145

ARRETE ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

VU le code de l'environnement, notamment son article L 541-3 ;

VU l'arrêté municipal n° 23-131 du 05 juillet 2023 portant réglementation des dépôts sauvages

VU le rapport de la police municipale de FAMECK n° 46/2023 en date du 21 juillet 2023 transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

VU la plainte n° 1900/2023 déposée par la mairie à la gendarmerie de FAMECK en date du 24 juillet 2023

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception 1A 174 969 4664 4 du maire en date du 28 juillet informant **MESSAGUIN** de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt constitué par **MESSAGUIN** rue d'Anjou occasionnait des nuisances pour l'environnement, le voisinage et était de nature à porter atteinte à la salubrité publique

CONSIDERANT que les lieux ont été nettoyés le 20 juillet 2023 par la régie de quartier REMELANGE SERVICE lors de sa tournée hebdomadaire afin de faciliter le ramassage des ordures ménagères.

CONSIDERANT les observations formulées verbalement le 1^{er} août 2023 auprès de la police municipale de FAMECK par **MESSAGUIN** reconnaissant qu'une partie du dépôt a été réalisé depuis son domicile par un membre de sa famille

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par **MESSAGUIN**, conformément aux dispositions prévues au 5° de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement



CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causée à l'environnement en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT

- que le dépôt représentait un volume d' 1m3
- qu'il a nécessité l'intervention de REMELANGE SERVICE

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une amende administrative d'un montant de 150 euros est infligée à **WISSAOUY D** demeurant **WISSAOUY D** rue d'Anjou à FAMECK pour le non-respect des termes de l'arrêté municipal du 05 juillet 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent cinquante euros est rendue immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Moselle.

ARTICLE 2 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à **WISSAOUY D** par courrier en recommandé avec accusé de réception.



ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de FAMECK
M. le Trésorier Payeur Général de Moselle
Archives de l'Hôtel de ville

FAMECK, le 03 aout 2023



Le Maire,
Pour le Maire,
Première Adjointe

Lucie KOCEVAR



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVE POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION**

N°23-146

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2542-2,

VU le Code de la Voirie Routière, l'article 113-2,

VU la demande présentée le 03 août 2023, par l'association Capverdienne,

Considérant que l'organisation de cet événement doit être réglementée,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire pour cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Capverdienne est autorisée à utiliser l'emplacement du parking privé au niveau de la sortie de la salle Victor Hugo, le samedi 26/08/2023 de 16 h à 24h. Elle pourra installer une tonnelle et du matériel de cuisson.

Article 2 : L'organisateur sera responsable du maintien en bon état de la propreté du domaine privé et sera tenu d'assurer les nettoyages dans le cadre du déroulement de l'évènement.

Il sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'organisateur est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.



Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à :

- Mme La Directrice Générale des Services,
- Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fameck,
- Mr Le Responsable de la police Municipale,
- M. Le Président de l'association Capverdienne,
- Archives de l'Hôtel de Ville,
- Vie Associative,
- Ateliers Municipaux.

FAMECK, le 03 août 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Première Adjointe**




Lucie KOCEVAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°23-147

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement de luminaires, avenue de la Feltière à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise CITEOS est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de luminaires, avenue de la Feltière à FAMECK, le mercredi 16 août 2023.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La route sera barrée à hauteur de la sortie du giratoire vers la zone commerciale de la Feltière, pendant une durée de 3 heures le mercredi 16 août 2023;
- Une déviation sera mise en place vers la rue Descartes.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CITEOS de HUSSIGNY-GODBRANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise CITEOS de HUSSIGNY-GODBRANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- M. le Directeur de la société CITELINE,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

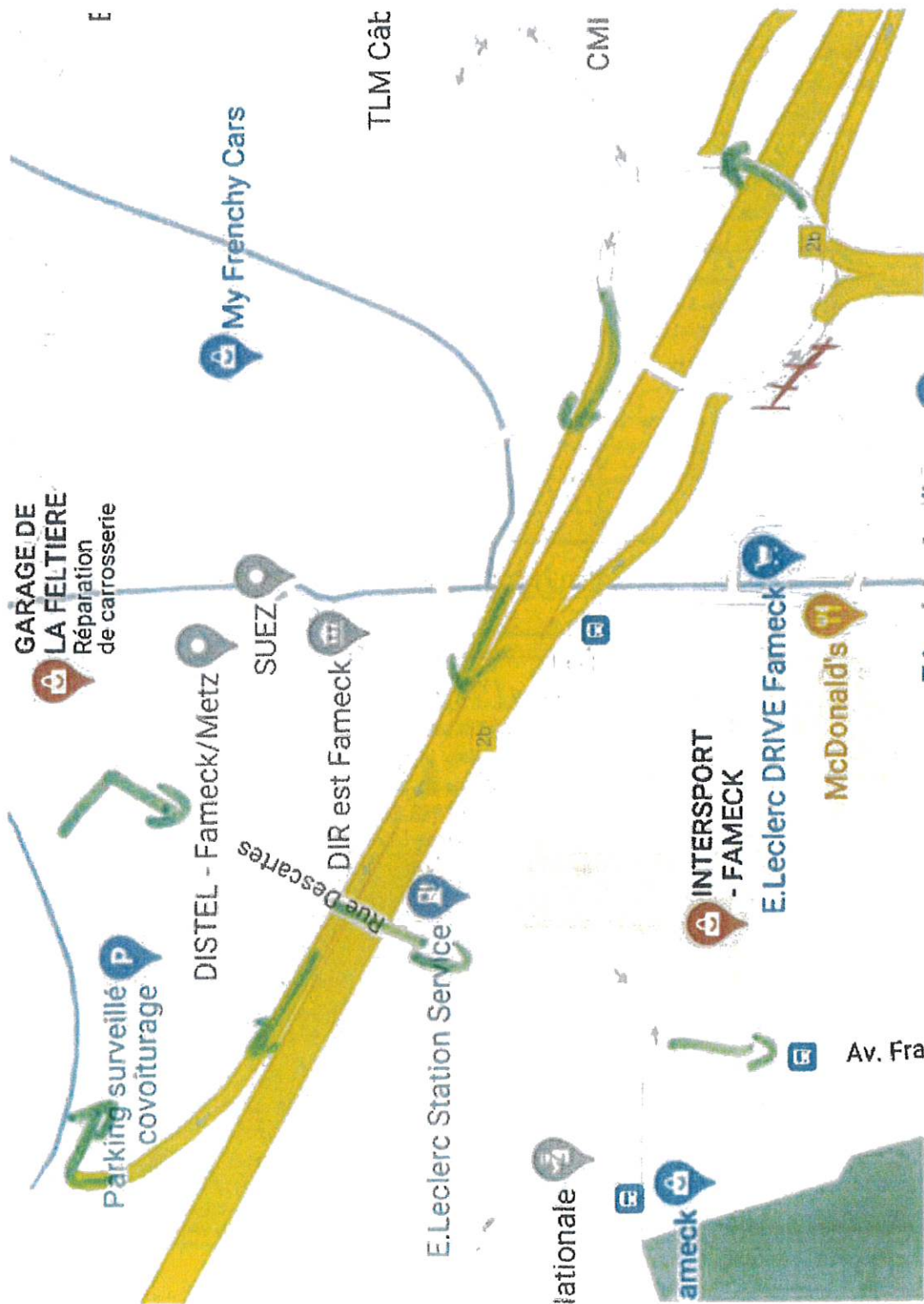
FAMECK, le 03 août 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





~~Route~~ *Route barrée*
→ *Déviation*

ARRÊTÉ

N°23-148

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose de poteaux télécom sur le réseau SFR, au N°21 rue de Belfort à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à procéder à des travaux de pose de poteaux télécom sur le réseau SFR, au n°21 rue de Belfort à FAMECK, à compter du vendredi 1^{er} septembre 2023, et ce, pendant une période de 30 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Mise en place de déviation des cyclistes et des piétons au droit du chantier,
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES de GOLBEY.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise ERT TECHNOLOGIES de GOLBEY,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 04 août 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Randonnée du renard / Fensch VTT

N°23 - 149

- VU** les articles L 2542-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 418.8, R 411.25 et R 417.1 à R 417.13,
- VU** la demande présentée par l'Association *Fensch VTT Fameck de FAMECK*, **en vue d'organiser la randonnée du Renard le dimanche 10 septembre 2023.**

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de cette manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette dernière ainsi que sa réussite,

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'Association **FENSCH VTT FAMECK** est autorisée à organiser la Randonnée du Renard le **dimanche 10 septembre 2023**. Le départ sera donné à **07h30** à la **Cité des Sports, ils emprunteront la rue de Saint Exupéry, l'avenue Jean Mermoz, l'avenue Jean-Jacques Rousseau, la rue Jules Verne, la rue Guy de Maupassant.**
- Article 2** : La circulation des véhicules à moteur reste interdite sauf organisateur et secours sur le tronçon forestier de la course.
- Article 3** : Sur tout le parcours emprunté par la course, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de collision avec les coureurs.
- Article 4** : L'association Fensch VTT Fameck devra mettre en place une signalisation informant du déroulement de la course et placera des signaleurs le long du parcours. Cette signalisation devra être retirée à la fin de la manifestation.
- Article 5** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre 1 - 8e partie "Signalisation



Temporaire", approuvée par le décret du 30.09.1978, à la diligence de la Ville de FAMECK.

Article 6 : Les infractions seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les Services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

Article 9 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant du Centre des Sapeurs -Pompiers de FAMECK,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Président de l'association Fensch VTT Fameck,
- M. le Responsable des Ateliers Municipaux,
- Service des Sports
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel de ville.

FAMECK, le 07 août 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,**



Lucie KOCEVAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-150

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Paul DE BENEDICTIS, Président de l'association « La Lenderre », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 17 septembre 2023 de 11h à 18h à l'occasion d'une fête de quartier.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Paul DE BENEDICTIS, Président de l'association « La Lenderre », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 17 septembre 2023 de 11h à 18h, à l'occasion d'une fête de quartier sur le terrain de jeux cité Fillod.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organisateurs
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/08/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive



ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-151

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Alexandre LOPES, Président de l'association Capverdienne, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 23 septembre 2023 de 21h à 04h à l'occasion d'une soirée dansante.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Alexandre LOPES, Président de l'association Capverdienne est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 23 septembre 2023 de 21h à 04h, à l'occasion d'une soirée dansante au Centre Jean Morette

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/09/2023

Alessandro BERNARDI

**Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive**



ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-152

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Olivier LECLERCQ, Président de l'« Amicale des Sapeurs-Pompiers », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 1^{er} octobre 2023 de 06h00 à 18h00 à l'occasion d'un vide grenier.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Olivier LECLERCQ, Président de l'« Amicale des Sapeurs-Pompiers », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 1^{er} octobre 2023 de 06h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier sur le parking Brico Cash.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/08/2023



Alessandro BERNARDI

**Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive**

ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ DE VIDE GRENIER

N° 23- 153

VU les articles L 2542-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 418.8, R 411.25,

VU la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 et notamment son article 27,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 7 à 10,

VU la demande présentée par Monsieur MAAMERI Ouadah, Responsable de l'Association Culturelle Franco-Algérienne, en vue d'organiser « UN VIDE GRENIER » devant se dérouler le dimanche 3 septembre 2023 de 6 heures à 17 heures.

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de cette manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation susvisée ainsi que sa réussite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. MAAMERI Ouadah – Responsable de l'association « Culturelle Franco-Algérienne » est autorisé à organiser une vente au déballage de moins de 300 m² sur la Place du Marché, le 03 septembre 2023 de 6 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le domaine public communal ne pourra être occupé que le 03 septembre 2023, à l'endroit indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules et engins divers, hormis les véhicules des déballeurs qui se rendent à leur emplacement, sera interdit le 03 septembre 2023 de 6 h00 à 17 h00, dans le périmètre de la manifestation. Une mise en fourrière sera effectuée en cas de non-respect.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour non renouvelable par tacite reconduction. Elle est octroyée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et devra veiller à ne pas détériorer le domaine public communal.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est conférée à M. MAAMERI Ouadah, Responsable de l'association « Culturelle Franco-Algérienne ». Elle est intransmissible, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la commune.



ARTICLE 7 : Les organisateurs devront toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer :

- a) – la visibilité de jour comme de nuit des installations,
- b) – l'accès des riverains à leur domicile,
- c) – le libre passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre 1 - 8e partie "Signalisation Temporaire", approuvée par le décret du 30.09.1978, à la diligence de la Ville de FAMECK.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Fameck, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que tous les services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de FAMECK,
- M. le Responsable de l'association Culturelle Franco-Algérienne,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Ateliers Municipaux,
- Service Vie Associative,
- Archives de l'Hôtel-de-ville.

FAMECK, le 9 août 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,**



Lucie KOCEVAR.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-154

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Alexandre LOPES, Président de l'association Capverdienne, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h à 19h, dans le cadre de la fête des associations.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Alexandre LOPES, Président de l'association Capverdienne est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h à 19h, dans le cadre de la fête des associations à la Cité des Sports.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organisateurs
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/08/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive



ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-155

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Robert BARONI, Président de l'« Association Familiale Italienne », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h à 19h, dans le cadre de la fête des associations.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Robert BARONI, Président de l'« Association Familiale Italienne », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h à 19h, dans le cadre de la fête des associations à la Cité des Sports.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organisateurs
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/09/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive



ENUMERATION DES BOISSONS

3e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 23-156

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. BOUCETTA Smaïn, Président de « l'Entente Sportive de Fameck », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h00 à 19h00, dans le cadre de la fête des associations.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. BOUCETTA Smaïn, Président de « l'Entente Sportive de Fameck », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 09 septembre 2023 de 11h00 à 19h00, dans le cadre de la fête des associations à la Cité des Sports.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

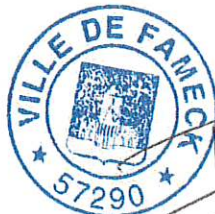
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Service des Sports
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 18/08/2023

Alessandro BERNARDI

Adjoint chargé de la
Vie Associative et Sportive



ENUMERATION DES BOISSONS

3e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00

